



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

| |
|---|
| Numéro du répertoire 2015 / 2477. |
| Date du prononcé 09 octobre 2015 |
| Numéro du rôle 2014/AB/853 |

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000288116-0001-0007-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach 1,
partie appelante,
représentée par Maître Alix LAMBERT loco Me Marie ZAGHEDEN, avocat à 1200 BRUXELLES,
Boulevard Brand Whitlock, 133

contre :

1. **Q**

partie intimée,
représentée par Maître Sébastien MOENS, avocat à 1060 BRUXELLES, avenue de la Toison
d'Or, 74/16,

2. **YOUR MAINTENANCE SPRL**, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, rue de
Laubespain, 13/1,
partie intimée,
représentée par Maître MOENS Sébastien, avocat à 1060 BRUXELLES, avenue de la Toison
d'Or, 74/16.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

PAGE 01-00000288116-0002-0007-01-01-4



La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 9 septembre 2014, dirigée contre le jugement prononcé le 23 juin 2014 par la 11^e chambre du Tribunal francophone du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 10 octobre 2014 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 9 février 2015 et le 9 juin 2015,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse des parties intimées, déposées au greffe respectivement le 10 décembre 2014 et le 20 avril 2015,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 11 septembre 2015.

*
* *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. La procédure administrative antérieure.

Monsieur O est ou a été affilié auprès de l'a.s.b.l. PARTENA, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Le 19.07.2013, PARTENA décerne contrainte à l'encontre de Monsieur O pour un montant de 23.378,69 € et de la s.p.r.l. YOUR MAINTENANCE pour un montant de 20.520,34 € représentant les cotisations sociales, majorations et frais afférents aux trimestres 2007/1 à 2011/4, 2012/3 et 2012/4 et 2013/1.

La contrainte est délivrée à la s.p.r.l. YOUR MAINTENANCE en application de l'article 15, §1^{er} de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

PAGE 01-00000288116-0003-0007-01-01-4



La contrainte est signifiée le 30.09.2013.

I.2. La demande originaire.

Par citation du 28.10.2013 devant le tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur O et la s.p.r.l. YOUR MAINTENANCE forment opposition à contrainte.

Ils demandent:

- l'annulation de la contrainte du 19.07.2013 et du commandement du 30.09.2013;
- subsidiairement, moyennant réception d'un décompte clair, précis, juste et définitif, l'octroi de termes et délais autorisant le paiement des seuls arriérés de cotisations sociales par des mensualités de 300,00 €.

I.3. Le jugement dont appel.

Par jugement du 23.06.2014, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur O et de la s.p.r.l. YOUR MAINTENANCE fondée.

II. OBJET DE L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 09.09.2014, PARTENA interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Elle demande de réformer le jugement, de déclarer l'opposition à contrainte non fondée et de confirmer cette contrainte.

Monsieur O et la s.p.r.l. YOUR MAINTENANCE demandent la confirmation du jugement. Ils invoquent:

- la nullité de la contrainte et du commandement, soit parce que la sommation préalable n'a pas été adressée par courrier recommandé, soit parce que le rôle ne comporte pas certaines mentions, soit qu'il ne pouvait être recouru à la contrainte en présence d'une contestation;
- la prescription du recouvrement des cotisations à défaut d'interruption de celle-ci par un acte signé par la personne compétente.

Ils considèrent que, en toute hypothèse, les majorations et intérêts ne sont pas dus et sollicitent, à titre subsidiaire, des termes et délais.



III. DECISION DE LA COUR.

1. Le siège de la matière réside dans les articles 46 et 47bis, §1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Ces dispositions sont rédigées comme suit:

Article 46:

Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

Article 47bis, § 1er:

Pour l'application de l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38, les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouverts par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délai énoncés à l'article 46.

2. Selon Monsieur C et la s.p.r.l. YOUR MAINTENANCE, la contrainte décernée le 19.7.2013 contrevient aux articles 46 et 47bis, §1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, en ce que:
 - une contestation a été formée le 27.5.2013 par pli recommandé avec, en outre, une demande de termes et délais à laquelle il n'a pas été répondu;
 - la sommation préalable a été faite par courrier simple.
3. Sans préjudice de l'éventuelle irrégularité de la sommation faite par huissier de justice, mais par courrier ordinaire, le 30.04.2013, la Cour constate que, par deux courriers recommandés (un pour chacun des intimés) portant la date du 27.05.2013, mais expédié



le 29.05.2013, tant Monsieur O. que la s.p.r.l. YOUR MAINTENANCE ont contesté de manière détaillée les sommes réclamées dans la sommation avant contrainte¹. La contestation ne porte certes pas sur le principe de la déduction de toutes les cotisations sociales réclamées, mais sur le décompte des sommes dues, l'absence de réponse quant aux termes et délais proposés, les majorations et des intérêts et la prescription d'une partie des cotisations.

Ces courriers, notifiés dans le délai réglementaire d'un mois suivant la sommation, constituent sans aucun doute une contestation suffisamment sérieuse des sommes réclamées par PARTENA au sens de l'article 47bis, § 1^{er} repris ci-dessus. En présence d'une contestation, la contrainte est irrégulière et doit être annulée.

L'opposition à contrainte formée par Monsieur O. et la s.p.r.l. YOUR MAINTENANCE doit donc être déclarée fondée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des intimés.

4. La Cour, comme le premier juge, constate qu'elle n'est saisie d'aucune demande reconventionnelle de PARTENA.

L'appel de PARTENA n'est pas fondé et le jugement doit être confirmé dans toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel de l'a.s.b.l. PARTENA, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le déclare non fondé;

Condamne l'a.s.b.l. PARTENA, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, aux dépens d'appel, liquidés en faveur de Monsieur O. et la s.p.r.l. YOUR MAINTENANCE à la somme de 2.200,00 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

¹ Pièces 16 et 17 du dossier de Monsieur OP DE BEECK et la s.p.r.l. YOUR MAINTENANCE



Ainsi arrêté par :

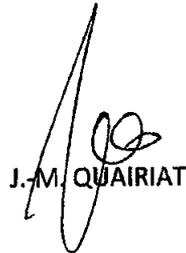
M. J.-Fr. NEVEN
M. J.-M. QUAIRIAT
M. R. REDING
Assistés de
M. G. ORTOLANI

Conseiller président la chambre
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant

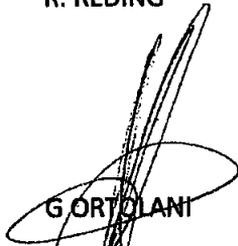
Greffier



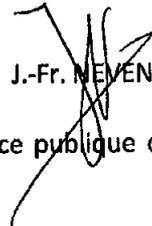
R. REDING



J.-M. QUAIRIAT



G. ORTOLANI

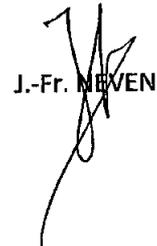


J.-Fr. NEVEN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 octobre 2015, par :



G. ORTOLANI



J.-Fr. NEVEN

